

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 046/CAB/MINET/ECONAT/.../10/12/2018
ET N° 346/CAB/MIN/FINANCES/2018 ET N° 012/CAB/ANM/MIN/HYD/2018 ET
N°/CAB/MIN/PORT/2018, PORTANT MESURES DE RENFORCEMENT DE LA
PARTICIPATION DE LA SONAHYDROC DANS LES ACTIVITES DE L'aval PETROLIER
EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DES HYDROCARBURES,

ET

LA MINISTRE DU PORTEFEUILLE,

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 91 et 93 ;

Vu la Loi n°74/014 du 10 juillet 1974 modifiant et complétant la Loi n°73-009 du 5 janvier 1973 particulière sur le commerce;

Vu la Loi n°15/012 du 1er août 2015 portant Régime Général des hydrocarbures ;

Vu la Loi organique n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués, et des Vice-Ministres, tel que modifié par l'Ordonnance n° 18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°16/010 du 19 avril 2016 portant règlement d'hydrocarbures ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°006 CAB/MIN-ECO&COM/2012, n°08/CAB/MIN/HYDRO/2012 et n°650/CAB/MIN/FINANCES/2012 du 14 décembre 2012 modifiant et complétant l'Arrêté Interministériel n°05/CAB/MIN-ECONAT/2011, n°019/CAB/MIN/HYDRO/2011 et n°330/CAB/FINANCES/2011 du 31 décembre 2011 fixant les modalités de révision de la structure des prix des carburants terrestres et d'aviation ;

Considérant la nécessité de :

- a. renforcer de façon efficace et ordonnée le secteur Aval pétrolier en République Démocratique du Congo ;
- b. mettre en place un système de transport, de stockage et de distribution intégré et compétitif, détenu, construit et géré en participation avec SONAHYDROC SA en République Démocratique du Congo ;



- c. renforcer les capacités technique et financière de la SONAHYDROC SA ;
- d. lutter contre le commerce illicite du carburant et l'évasion fiscale ;
- e. augmenter les recettes fiscales de l'Etat ;
- f. réduire le prix du carburant à la pompe ;
- g. réduire, pour des raisons de sécurité publique, les volumes des produits pétroliers transportés par route ;
- h. renforcer et accroître les capacités de transport par canalisation (pipeline) ;
- i. repartir de manière équitable et équilibrée les ressources générées par la commercialisation des produits pétroliers.

ARRÊTENT

Article 1 : De la participation de la SONAHYDROC SA dans les activités de l'aval pétrolier

En application de l'Article 14 de la Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 portant Régime Général des Hydrocarbures, il est accordé à la SONAHYDROC SA le droit de :

- a) participer à la construction et à l'exploitation du nouveau système de stockage et de transport, en ce compris le Stockage Stratégique, reliant la frontière zambienne (de Ndola à Kasumbalesa jusqu'à Lubumbashi), avec le droit d'étendre le système à Likasi et à Kolwezi ;
- b) acquérir, conformément à la législation en vigueur en matière commerciale, les actifs détenus par l'Etat dans les sociétés FINALOG et SEP-CONGO ;
- c) acquérir les actifs détenus par l'Etat dans la SOCIR;
- d) participer à la construction et à l'exploitation d'un nouveau pipeline reliant les points de déchargement actuels à Moanda et à Matadi ;
- e) participer à la construction et à l'exploitation de toute autre infrastructure de transport et de stockage nécessaire dans différentes zones du pays.

Article 2 – Des modalités de la participation

Pour la mise en œuvre de la participation définie à l'article 1^{er} ci-dessus et sans préjudice de l'article 15 de la Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 portant Régime Général des Hydrocarbures, la SONAHYDROC SA a le droit de constituer des filiales en association avec les sociétés Fuels Transport and Logistic Pipeline SA et Fuels Transport and Logistic Storage SA, sur la base de l'Arrêté Ministériel, des Contrats et des Accords ci-après :

- 1) L'Arrêté Ministériel n°007/AMN/CAB/MIN/HYD/2018 du 08 septembre 2018, portant autorisation de construction d'une canalisation pour le transport des produits pétroliers en faveur de la société Fuels Transport and Logistic Pipeline SA.
- 2) Le Contrat d'Exploitation d'une canalisation de transport des produits pétroliers de Kasumbalesa à Lubumbashi (KANIAKA), signé le 1^{er} décembre 2018 entre l'Etat Congolais (RDC) et la Société FUELS TRANSPORT AND LOGISTIC SA.
- 3) Le Contrat d'Operations Conjointes (JOA), Accord d'Exploitation Conjointe entre la SONAHYDROC SA et les sociétés Fuels Transport and Logistic Pipeline SA et Fuels Transport and Logistic Storage SA, signé le 08 mai 2018.

Handwritten signatures of the officials involved in the decree, including the Minister of Energy and Mineral Resources, the Director General of SONAHYDROC, and the Director General of FINALOG.

- 4) Les Pactes d'actionnaires (3) pour la création des sociétés de partenariat publique-privé SLP SA, SIP SA et SLS SA entre la SONAHYDROC SA et la société Fuels Transport and Logistic Pipeline SA, signé le 1^{er}décembre 2018.

Article 3 – De la négociation pour l'acquisition des actifs existants

Pour l'application des dispositions prévues aux points b) et c) de l'article 1^{er} ci-dessus, la SONAHYDROC SA débutera, avec l'une ou l'autre filiale créée à cette fin, dans un délai de 60 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté Interministériel, les négociations pertinentes pour acquérir de tels actifs dans le cadre des Accords existants avec l'État et conformément aux dispositions de la Loi n° 15/012 du 1^{er} août 2015 portant Régime Général des Hydrocarbures.

L'acquisition des actifs visée à l'alinéa premier ci-dessus se fera sans préjudice de la préservation des emplois et des contrats de travail en cours.

Article 4 – De la révision de la structure des prix des produits pétroliers

Sans préjudice de l'Arrêté Interministériel sus-évoqué, fixant les modalités de révision de la structure des prix des carburants terrestres et d'aviation, la structure des prix des produits pétroliers sera révisé pour libérer les ressources déjà disponibles afin d'accroître les recettes fiscales et en vue de financer la réalisation par la SONAHYDROC SA, des nouveaux investissements repris à l'article 1^{er} du présent Arrêté.

Article 5 – De l'exécution du présent Arrêté Interministériel

Les Secrétaires Généraux à l'Economie Nationale, aux Finances, aux Hydrocarbures et au Portefeuille ainsi que le Directeur Général des Douanes et Accises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

10 DEC 2018

Pr. Aimé NGOI-MUKENA Lusa-Dièse

Ministre des Hydrocarbures

Wivine MUMBA MATIPA

Ministre du Portefeuille

Joseph KAPIKA NDJIKANKU WUMUKUMADI

Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Nationale

Henri YAV MULANG

Ministre des Finances